

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.956 du 9 décembre 2014

A. 214.246/XI-20.408

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. SANGWA POMBO, avocat,
avenue d'Auderghem 68/31
1040 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 5 novembre 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 130.601 du 30 septembre 2014 (affaire 100.119/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du

pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation

« - de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'article 149 de la Constitution
- de la violation du principe de la foi due aux actes, tel que prévu par les articles 1320 et 1322 du code civil».

Dans une première branche, le requérant se prévaut « de la violation de la foi due aux actes ». Il expose, en substance, qu'il a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 les documents requis pour établir son identité et que l'arrêt attaqué décide erronément que le dossier administratif ne contient pas ces documents.

Dans une deuxième branche, le requérant invoque la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 149 de la Constitution. Il fait valoir en substance que les documents qu'il a produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis précité sont conformes aux exigences de cette disposition car ils permettent d'établir son identité avec certitude. Il ajoute que l'arrêt attaqué n'expose pas les raisons pour lesquelles ces documents ne répondent pas aux exigences de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant émet également des critiques concernant l'attitude de la partie adverse.

Dans une troisième branche, le requérant reproche, en substance, à l'arrêt attaqué d'avoir considéré qu'il n'a pas développé de moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire alors qu'il affirme avoir soulevé un tel moyen. Il en déduit que « l'arrêt critiqué est pris non seulement en violation de la foi due aux actes mais également du respect du contradictoire et des droits de la défense et de l'obligation de motivation ».

La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Le requérant n'indique pas quel est l'acte auquel le juge aurait donné une portée qu'il n'a pas. La première branche, qui est prise de la violation de la foi due aux actes, est en conséquence manifestement irrecevable.

Par ailleurs, il ressort de l'examen du dossier administratif que les documents, visés dans l'arrêt attaqué et qui, selon le requérant, se trouvent dans ce dossier, n'y figurent pas, comme l'a relevé à juste titre le Conseil du contentieux des étrangers.

Deuxième branche

L'arrêt attaqué relève que le requérant n'a pas contesté devant le Conseil du contentieux des étrangers que le certificat d'inscription au registre des étrangers et le visa d'entrée ne peuvent être assimilés aux documents requis par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne peut donc soulever ce grief pour la première fois devant le Conseil d'Etat dans le cadre du recours en cassation de telle sorte qu'il est irrecevable.

Concernant le « travel document » et le passeport du requérant, l'arrêt attaqué relève que le requérant ne les a pas produits et le requérant n'établit pas l'inexactitude de ce constat opéré par le juge.

Quant aux griefs du requérant concernant l'attitude de la partie adverse, ils n'ont pas trait à la légalité de l'arrêt attaqué mais à celle de la décision de la partie adverse de telle sorte qu'ils sont irrecevables.

Enfin, le juge a exposé les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi son identité conformément aux exigences de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ne devait pas fournir en outre les motifs de ses motifs.

La deuxième branche est manifestement en partie irrecevable et en partie infondée.

Troisième branche

Comme cela ressort de la formulation de la troisième branche, le requérant a exposé que « la décision querellée [à savoir la décision d'irrecevabilité de sa demande

d'autorisation de séjour], assortie d'un ordre de quitter le territoire » était prise en violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ses critiques étaient donc dirigées contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et non, comme le relève justement l'arrêt critiqué, spécifiquement contre l'ordre de quitter le territoire.

La troisième branche est manifestement infondée.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf décembre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET